

CHAPITRE VI — CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN (art. 62 à 73)

Article 62 - Création d'un certificat successoral européen

- 1. Le présent règlement crée un certificat successoral européen (ci-après dénommé "certificat"), qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et produit les effets énumérés à l'article 69.**
- 2. Le recours au certificat n'est pas obligatoire.**
- 3. Le certificat ne se substitue pas aux documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres. Toutefois, dès lors qu'il est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre, le certificat produit également les effets énumérés à l'article 69 dans l'État membre dont les autorités l'ont délivré en vertu du présent chapitre.**

Article 63 - Finalité du certificat

- 1. Le certificat est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.**
- 2. Le certificat peut être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants:**
 - a) la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;**

b) l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;

c) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

Article 64 - Compétence pour délivrer le certificat


Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est:

a) une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2; ou

b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions.

Article 65 - Demande de certificat

1. Le certificat est délivré à la demande de toute personne visée à l'article 63, paragraphe 1 (ci-après dénommée "demandeur").

2. Pour déposer une demande, le demandeur peut utiliser le [formulaire](#)  établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.

3. La demande contient les informations énumérées ci-après, pour autant que le demandeur en ait connaissance et que ces informations soient nécessaires pour que l'autorité émettrice puisse certifier les éléments que le demandeur souhaite voir certifier et est accompagnée, soit de l'original de tous les documents pertinents, soit de copies répondant aux conditions requises pour en établir l'authenticité, sans préjudice de l'article 66, paragraphe 2:

a) les renseignements concernant le défunt: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse au moment du décès, date et lieu du décès;

b) les renseignements concernant le demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse et lien éventuel avec le défunt;

c) les renseignements concernant le représentant éventuel du demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), adresse et qualité de représentant;

d) les renseignements concernant le conjoint ou le partenaire du défunt et, le cas échéant, concernant le ou les ex-conjoints ou le ou les anciens partenaires: nom (le cas échéant,

nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;

e) les renseignements concernant d'autres bénéficiaires éventuels en vertu d'une disposition à cause de mort et/ou en vertu de la loi: nom et prénom(s) ou raison sociale, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;

f) la finalité à laquelle est destiné le certificat conformément à l'article 63;

g) les coordonnées de la juridiction ou de l'autorité compétente qui règle ou a réglé la succession en tant que telle, le cas échéant;

h) les éléments sur lesquels le demandeur se fonde pour faire valoir, selon le cas, ses droits sur les biens successoraux en tant que bénéficiaire et/ou son droit d'exécuter le testament du défunt et/ou d'administrer la succession du défunt;

i) une indication concernant l'établissement ou non, par le défunt, d'une disposition à cause de mort; si ni l'original ni une copie ne sont joints, l'indication de la localisation de l'original;

j) une indication concernant la conclusion ou non, par le défunt, d'un contrat de mariage ou d'un contrat relatif à une relation pouvant avoir des effets comparables au mariage; lorsque ni l'original ni une copie du contrat ne sont joints, l'indication de la localisation de l'original;

k) une indication quant à la déclaration faite ou non par l'un des bénéficiaires concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci;

l) une déclaration établissant que, à la connaissance du demandeur, aucun litige portant sur les éléments à certifier n'est pendant;

m) toute autre information que le demandeur considère utile aux fins de la délivrance du certificat.

CJUE, 1er juil. 2021, UE et HC c. Vorarlberger Landes- und Hypotheken- Bank, aff. C-301/20


Aff. C-301/20, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif 2 : L'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 69, paragraphe 3, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le certificat successoral européen produit des effets à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommément citées, même si elles n'en ont pas demandé elles-mêmes la délivrance."


Mots-Clefs: Succession

CJUE, 17 janv. 2019, Brisch, Aff. C-102/18

Aff. C-102/18

Motif 26 : "(...) l'article 1er, paragraphe 4, du règlement d'exécution n° 1329/2014  doit être lu en combinaison avec l'annexe 4 de ce règlement, à laquelle il renvoie et dans laquelle figure le formulaire IV. Or, dans la partie « Communication au demandeur », placée en tête du formulaire IV, il est clairement précisé que le formulaire IV est facultatif. Ainsi, les termes « formulaire à utiliser », figurant à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement d'exécution n° 1329/2014, ne déterminent pas le caractère obligatoire ou facultatif de l'utilisation du formulaire IV, mais indiquent seulement que, dans le cas où le demandeur voudrait introduire sa demande de certificat au moyen d'un formulaire, le formulaire approprié à utiliser serait le formulaire IV".

Motif 34 : "(...) si la partie « Communication au demandeur » du formulaire IV précise que l'utilisation de ce formulaire, par le demandeur, peut faciliter la collecte des informations nécessaires pour délivrer le certificat, il n'en demeure pas moins que, par la demande de certificat introduite en vertu de l'article 65 du règlement n° 650/2012, l'objectif du règlement n° 650/2012 peut être atteint de manière suffisante par les États membres, conformément au principe de subsidiarité, sans qu'il soit nécessaire de rendre l'utilisation du formulaire IV obligatoire".

Dispositif (et motif 36) : "L'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012 (...) et l'article 1er, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission,  du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n° 650/2012, doivent être interprétés en ce sens que, pour la demande d'un certificat successoral européen, au sens de l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012, l'utilisation du formulaire IV, figurant à l'annexe 4 du règlement d'exécution n° 1329/2014, est facultative".

Mots-Clefs: Succession
Certificat successoral européen
Formulaire [type]

Article 66 - Examen de la demande

1. Dès réception de la demande, l'autorité émettrice vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire.


2. Si le demandeur n'a pas pu produire des copies des documents pertinents répondant aux conditions requises pour en établir l'authenticité, l'autorité émettrice peut décider d'accepter d'autres moyens de preuve.

3. Si son droit national le prévoit et sous réserve des conditions qui y sont fixées, l'autorité émettrice peut demander que des déclarations soient faites sous serment ou sous forme d'une déclaration solennelle en lieu et place d'un serment.

4. L'autorité émettrice prend toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la demande de certificat. Si cela est nécessaire aux fins de l'établissement des éléments à certifier, elle entend toute personne intéressée, ainsi que tout exécuteur ou administrateur, et procède à des annonces publiques visant à donner à d'autres bénéficiaires éventuels la possibilité de faire valoir leurs droits.

5. Aux fins du présent article, l'autorité compétente d'un État membre fournit, sur demande, à l'autorité émettrice d'un autre État membre les informations détenues, notamment, dans les registres fonciers, les registres de l'état civil et les registres consignant les documents et les faits pertinents pour la succession ou pour le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent du défunt, dès lors que cette autorité compétente est autorisée, en vertu du droit national, à fournir ces informations à une autre autorité nationale.

Article 67 - Délivrance du certificat

1. L'autorité émettrice délivre sans délai le certificat conformément à la procédure fixée dans le présent chapitre lorsque les éléments à certifier ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Elle utilise le formulaire  établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.

L'autorité émettrice ne délivre pas le certificat en particulier:

a) si les éléments à certifier sont contestés; ou

b) si le certificat s'avère ne pas être conforme à une décision portant sur les mêmes éléments.

2. L'autorité émettrice prend toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la délivrance du certificat.

CJUE, 23 janv. 2025, E. V. G.-T. [Albausy], Aff. C-187/23

Aff. C-187/23, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Motif 63 : "(...), la nécessité de préserver la fiabilité du certificat successoral européen conformément aux finalités rappelées aux points 53 et 54 du présent arrêt exige d'interpréter l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 en ce sens que toute contestation, même paraissant non fondée ou non étayée, soulevée au cours de la procédure de délivrance d'un certificat successoral européen, fait obstacle à la délivrance de ce certificat, à l'exception des contestations définitivement rejetées dans le cadre d'une autre procédure, comme indiqué au point 61 du présent arrêt."

Motif 64 : "Afin de préserver la confiance des citoyens de l'Union dans le certificat successoral européen, il est, en effet, impératif que cet instrument, doté de la force probante établie à l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012, et produisant les effets énoncés, notamment, à l'article 69, paragraphes 2 et 3, de ce règlement, ne soit délivré qu'en l'absence de toute contestation visant des éléments à certifier."

Motif 65 : "En présence d'une telle contestation, l'autorité émettrice, qui ne dispose pas du pouvoir de la trancher, est tenue de refuser de délivrer le certificat successoral européen sollicité, étant entendu que ce refus pourra faire l'objet du recours prévu à l'article 72 du règlement n° 650/2012. L'autorité judiciaire saisie d'un tel recours pourra, le cas échéant, examiner le bien-fondé des contestations ayant fait obstacle à la délivrance du certificat."

Motif 66 : "Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que, en rendant, en tant qu'autorité émettrice du certificat successoral européen, des décisions en application de l'article 67, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, la juridiction de renvoi n'exerce pas de fonction juridictionnelle et, partant, n'est pas habilitée à saisir la Cour au titre de l'article 267 TFUE."

Mots-Clefs: Succession
Certificat successoral européen
Contestation
Recours
Juridiction (notion)

Concl., 11 avr. 2024, sur Q. préj. (DE), 23 mars 2023, [Albausy], Aff. C-187/23

Aff. C-187/23, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

[Albausy], E. V. G.-T., P. T., F. T., G. T.

1) L'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise aussi les contestations soulevées précisément au cours de la procédure de délivrance du certificat successoral européen et que la juridiction n'est pas en droit d'examiner ces contestations, de sorte que cet article ne vise pas seulement les contestations soulevées dans le cadre d'une autre procédure ?

2) En cas de réponse affirmative à la question sous a), l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'un certificat successoral européen ne peut pas être délivré, même dans le cas où des contestations auraient été soulevées au cours de la procédure de délivrance dudit certificat et qu'elles auraient toutefois déjà été examinées dans le cadre de la procédure relative à un certificat d'hérédité prévue par le droit allemand ?

3) En cas de réponse affirmative à la question sous a), l'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il vise toute contestation, même dans le cas où elle serait soulevée sans être suffisamment étayée et où il n'y aurait pas lieu de recueillir une preuve formelle à cet égard ?

4) En cas de réponse négative à la question sous a), sous quelle forme la juridiction doit-elle énoncer les motifs qui l'ont amenée à rejeter les contestations et à délivrer le certificat successoral européen ?

Réponse de l'AG M. Campos Sánchez-Bordona:

n° 98 : "Eu égard à ce qui précède [reposant sur l'idée que l'autorité émettrice du certificat, dans le cadre du règlement (UE) n° 650/2012, ne peut pas attribuer de droits ou de pouvoirs dans le cadre d'une procédure destinée à se conclure par une décision ayant un effet juridique contraignant, et donc n'exerce pas de fonction juridictionnelle et n'est pas habilitée à saisir la Cour de demandes de décision préjudicielle], je propose à la Cour de déclarer irrecevable la demande de décision préjudicielle introduite par l'Amtsgericht Lörrach (tribunal de district de Lörrach, Allemagne).

À titre subsidiaire, je lui propose de répondre à cette juridiction dans les termes suivants :

« L'article 67, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens que :

L'autorité appelée à délivrer un certificat successoral européen doit évaluer les contestations soulevées au cours de la procédure de délivrance par les personnes intéressées à la succession afin d'établir les éléments à certifier.

Le certificat successoral européen ne peut pas être délivré en incluant des éléments qui s'avèrent non conformes à une décision antérieure définitive.

Le certificat successoral européen ne peut pas être délivré lorsqu'un élément essentiel de la succession elle-même, tel que la validité d'un testament, a été contesté dans la procédure conduisant à sa délivrance, si cette contestation présente un minimum de fondement au regard de la loi applicable.

L'autorité émettrice n'est pas tenue d'indiquer dans le certificat successoral européen les raisons pour lesquelles elle l'a délivré »."

MOTS CLEFS: Successions
Certificat successoral européen

Q. préj. (DE), 3 nov. 2016, Doris Margret Lisette Mahnkopf, Aff. C-558/16

Aff. C-558/16

Partie requérante: Doris Margret Lisette Mahnkopf

Autre partie à la procédure: Sven Mahnkopf

1. L'article 1er, paragraphe 1, du règlement sur les successions doit-il être interprété en ce sens que le champ d'application du règlement («successions à cause de mort») vise également des dispositions de droit national qui, à l'instar de l'article 1371, paragraphe 1, du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) (BGB), règlent les questions patrimoniales après le décès d'un époux en augmentant la part légale de l'époux survivant ?

2. En cas de réponse négative à la première question, l'article 68, sous l), et l'article 67, paragraphe 1, du règlement sur les successions doivent-ils être interprétés en ce sens que la part de l'époux survivant peut être inscrite intégralement dans le certificat successoral européen même lorsque cette part résulte en partie d'une augmentation de sa part légale appliquée conformément à une règle patrimoniale telle que l'article 1371, paragraphe 1, BGB ?

S'il convient de répondre négativement en principe à cette question, est-il néanmoins possible, à titre exceptionnel, d'y répondre affirmativement

a) lorsque le certificat successoral a pour seule finalité de permettre aux héritiers d'exercer, dans un autre État membre déterminé, leurs droits sur un bien du défunt situé dans cet État membre et

b) lorsque la décision en matière successorale (articles 4 et 21 du règlement sur les successions) et, indépendamment des règles de conflit appliquées, les questions concernant les droits patrimoniaux des époux doivent être tranchées conformément au même droit national ?

3. En cas de réponse négative aux première et deuxième questions, l'article 68, sous l), du règlement sur les successions doit-il être interprété en ce sens que la part successorale de l'époux survivant majorée en application d'une règle du régime matrimonial peut, mais, en

raison de cette majoration, uniquement à titre d'information, être inscrite dans le certificat successoral européen ?

MOTS CLEFS: Succession
Conjoint
Régimes matrimoniaux
Certificat successoral européen

Article 68 - Contenu du certificat

Le certificat comporte les informations suivantes dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle il est délivré:

- a) le nom et l'adresse de l'autorité émettrice;
- b) le numéro de référence du dossier;
- c) les éléments sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat;
- d) la date de délivrance;
- e) les renseignements concernant le demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse et lien éventuel avec le défunt;
- f) les renseignements concernant le défunt: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse au moment du décès, date et lieu du décès;
- g) les renseignements concernant les bénéficiaires: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s) et numéro d'identification (le cas échéant);
- h) les renseignements concernant un contrat de mariage conclu par le défunt ou, le cas échéant, un contrat passé par le défunt dans le cadre d'une relation qui, selon la loi qui lui est applicable, est réputée avoir des effets comparables au mariage et les renseignements concernant le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent;
- i) la loi applicable à la succession et les éléments sur la base desquels cette loi a été déterminée;
- j) les renseignements permettant d'établir si la succession s'ouvre ab intestat ou en vertu d'une disposition à cause de mort, y compris les informations concernant les éléments donnant naissance aux droits et/ou pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession;
- k) le cas échéant, la mention pour chaque bénéficiaire de la nature de l'acceptation de la succession ou de la renonciation à celle-ci;

l) la part revenant à chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens revenant à un héritier déterminé;

m) la liste des droits et/ou des biens revenant à un légataire déterminé;

n) les restrictions portant sur les droits de l'héritier ou des héritiers et, selon le cas, du ou des légataires en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu de la disposition à cause de mort;

o) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et/ou de l'administrateur de la succession et les restrictions portant sur ces pouvoirs en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu de la disposition à cause de mort.

CJUE, 9 mars 2023, R.J.R. c. Registr? centras V?., Aff. C-354/21

Aff. C-354/21, Concl. M. Szpunar

Dispositif : L'article 1er, paragraphe 2, sous l), l'article 68, sous l), et l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 650/2012 (...) doivent être interprétés en ce sens que :

- ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre prévoyant que la demande d'inscription d'un bien immobilier dans le registre foncier de cet État membre peut être rejetée lorsque le seul document présenté à l'appui de cette demande est un certificat successoral européen qui n'identifie pas ce bien immobilier.

Mots-Clefs: Successions
Droits réels
Certificat successoral européen
Registres publics (inscription)

Article 69 - Effets du certificat

1. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.

3. Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

4. Lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

5. Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, points k) et l).

CJUE, 9 mars 2023, R.J.R. c. Registr? centras V?., Aff. C-354/21

Aff. C-354/21, Concl. M. Szpunar

Dispositif : L'article 1er, paragraphe 2, sous l), l'article 68, sous l), et l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 650/2012 (...) doivent être interprétés en ce sens que :

- ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre prévoyant que la demande d'inscription d'un bien immobilier dans le registre foncier de cet État membre peut être rejetée lorsque le seul document présenté à l'appui de cette demande est un certificat successoral européen qui n'identifie pas ce bien immobilier.

Mots-Clefs: Successions
Droits réels
Certificat successoral européen
Registres publics (inscription)

CJUE, 1er juil. 2021, UE et HC c. Vorarlberger Landes- und Hypotheken- Bank, aff. C-301/20

Aff. C-301/20, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif 1 : "L'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une copie certifiée conforme du certificat successoral européen, portant la mention « durée illimitée », est valable pour une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance et produit ses effets, au sens de l'article 69 de ce règlement, si elle était valable lors de sa présentation initiale à l'autorité compétente."

Dispositif 2 : L'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 69, paragraphe 3, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le certificat successoral européen produit des effets à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommément citées, même si elles n'en ont pas demandé elles-mêmes la délivrance."

Mots-Clefs: Succession
Certificat successoral européen

CJUE, 1er mars 2018, Doris Mahnkopf, Aff. C-558/16

Aff. C-558/16, Concl. M. Szpunar

Motif 42 : "(...) ainsi que M. l'avocat général l'a également relevé notamment au point 102 de ses conclusions, la qualification successorale de la part revenant au conjoint survivant au titre d'une disposition de droit national, telle que l'article 1371, paragraphe 1, du BGB, permet de faire figurer les informations concernant ladite part dans le certificat successoral européen, avec tous les effets décrits à l'article 69 du règlement n° 650/2012. Selon l'article 69, paragraphe 1, de ce règlement, le certificat successoral européen produit des effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que la personne désignée dans celui-ci comme étant le légataire est réputée avoir la qualité et les droits énoncés dans ce certificat sans que soient attachées à ces droits d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans ledit certificat (arrêt du 12 octobre 2017, Kubicka, C-218/16, EU:C:2017:755, point 60)".

Motif 43 : "Il convient dès lors de constater que la réalisation des objectifs du certificat successoral européen serait considérablement entravée dans une situation telle que celle en cause au principal, si ledit certificat ne comportait pas l'information complète relative aux droits de l'époux survivant concernant la masse successorale".

Dispositif (et motif 44) : "Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 doit être interprété en ce sens que relève du champ d'application dudit règlement une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, lors du décès de l'un des époux, une répartition des acquêts forfaitaire par majoration de la part successorale du conjoint survivant".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Certificat successoral européen
Régimes matrimoniaux

Q. préj. (DE), 3 nov. 2016, Doris Margret Lisette Mahnkopf, Aff. C-558/16

Aff. C-558/16

Partie requérante: Doris Margret Lisette Mahnkopf

Autre partie à la procédure: Sven Mahnkopf

1. L'article 1er, paragraphe 1, du règlement sur les successions doit-il être interprété en ce sens que le champ d'application du règlement («successions à cause de mort») vise également des dispositions de droit national qui, à l'instar de l'article 1371, paragraphe 1, du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) (BGB), règlent les questions patrimoniales après le décès d'un époux en augmentant la part légale de l'époux survivant ?

2. En cas de réponse négative à la première question, l'article 68, sous l), et l'article 67, paragraphe 1, du règlement sur les successions doivent-ils être interprétés en ce sens que la part de l'époux survivant peut être inscrite intégralement dans le certificat successoral européen même lorsque cette part résulte en partie d'une augmentation de sa part légale appliquée conformément à une règle patrimoniale telle que l'article 1371, paragraphe 1, BGB ?

S'il convient de répondre négativement en principe à cette question, est-il néanmoins possible, à titre exceptionnel, d'y répondre affirmativement

a) lorsque le certificat successoral a pour seule finalité de permettre aux héritiers d'exercer, dans un autre État membre déterminé, leurs droits sur un bien du défunt situé dans cet État membre et

b) lorsque la décision en matière successorale (articles 4 et 21 du règlement sur les successions) et, indépendamment des règles de conflit appliquées, les questions concernant les droits patrimoniaux des époux doivent être tranchées conformément au même droit national ?

3. En cas de réponse négative aux première et deuxième questions, l'article 68, sous l), du règlement sur les successions doit-il être interprété en ce sens que la part successorale de l'époux survivant majorée en application d'une règle du régime matrimonial peut, mais, en

raison de cette majoration, uniquement à titre d'information, être inscrite dans le certificat successoral européen ?

MOTS CLEFS: Succession
Conjoint
Régimes matrimoniaux
Certificat successoral européen

Article 70 - Copies certifiées conformes du certificat

1. L'autorité émettrice conserve l'original du certificat et délivre une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.
2. L'autorité émettrice tient, aux fins de l'article 71, paragraphe 3, et de l'article 73, paragraphe 2, une liste des personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes en application du paragraphe 1.
3. Les copies certifiées conformes délivrées ont une durée de validité limitée à six mois, qui doit être indiquée sur la copie concernée sous la forme d'une date d'expiration. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité émettrice peut, à titre dérogatoire, décider d'allonger la durée de validité. Une fois ce délai expiré, toute personne en possession d'une copie certifiée conforme doit, afin de pouvoir utiliser le certificat aux fins énoncées à l'article 63, demander une prorogation de la durée de validité de la copie certifiée conforme ou demander à l'autorité émettrice une nouvelle copie certifiée conforme.

CJUE, 1er juil. 2021, UE et HC c. Vorarlberger Landes- und Hypotheken- Bank, aff. C-301/20

Aff. C-301/20, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif 1 : "L'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une copie certifiée conforme du certificat successoral européen, portant la mention « durée illimitée », est valable pour une durée de six mois à partir de la date de sa délivrance et produit ses effets, au sens de l'article 69 de ce règlement, si elle était valable lors de sa présentation initiale à l'autorité compétente."

Mots-Clefs: Succession
Certificat successoral européen

Article 71 - Rectification, modification ou retrait du certificat

- 1. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou d'office, l'autorité émettrice rectifie le certificat en cas d'erreur matérielle.**
- 2. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, l'autorité émettrice modifie le certificat ou procède à son retrait lorsqu'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité.**
- 3. L'autorité émettrice informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes en application de l'article 70, paragraphe 1, de toute rectification, modification, ou de tout retrait du certificat.**

Article 72 - Voies de recours

- 1. Toute personne habilitée à présenter une demande de certificat peut former un recours contre toute décision rendue par l'autorité émettrice en application de l'article 67.**

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut former un recours contre toute décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 71 et de l'article 73, paragraphe 1, point a).

Le recours est formé devant une autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État.

- 2. Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le certificat délivré ne correspond pas à la réalité, l'autorité judiciaire compétente rectifie ou modifie le certificat, procède à son retrait ou veille à ce qu'il soit rectifié, modifié ou retiré par l'autorité émettrice.**

Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le refus de délivrance du certificat est infondé, l'autorité judiciaire compétente délivre le certificat ou veille à ce que l'autorité émettrice réexamine le dossier et prenne une nouvelle décision.

Article 73 - Suspension des effets du certificat

- 1. Les effets du certificat peuvent être suspendus par:**

a) l'autorité émettrice, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'article 71; ou

b) l'autorité judiciaire, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 72, pendant l'exercice d'un tel recours.

2. L'autorité émettrice ou, le cas échéant, l'autorité judiciaire informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes, en application de l'article 70, paragraphe 1, de toute suspension des effets du certificat.

Pendant la période de suspension des effets du certificat, aucune nouvelle copie certifiée conforme du certificat ne peut être délivrée.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/chapitre-vi-%E2%80%94-certificat-successoral-europ%C3%A9en-art-62-%C3%A0-73/903#comment-0>